DGS/DC-2025-108
DECISION DU MAIRE

Objet : **Mise à disposition de locaux situés au 18 avenue Gabriel Péri pour l'entreprise Jayset Auto**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal et notamment le point 5 de son article 2 ;

Considérant la politique municipale en faveur de l'économie sociale et solidaire ;

Considérant le projet de garage solidaire porté par la SARL Jayset Auto ;

Considérant la décision du Conseil d'État n° 431625, Chambres réunies, du 28 septembre 2021 rappelant « qu'une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes » ;
Considérant que le projet de garage solidaire vise à proposer des prestations de réparation automobile accessibles aux publics en difficulté, tout en intégrant un volet d'insertion professionnelle ;
Considérant qu'il s'agit d'une initiative contribuant à la lutte contre les garages sauvages, à l'amélioration du cadre de vie urbain et relevant de l'intérêt général ;
Considérant que des contreparties effectives sont prévues dans le cadre de ce projet, notamment l'accueil de publics précaires, l'application de tarifs solidaires et la mise en œuvre de parcours d'insertion ;
Considérant que la mise à disposition envisagée, à un loyer inférieur à la valeur locative du marché, respecte les conditions posées par la jurisprudence précitée en matière d'intérêt général et de contreparties suffisantes ;

DÉCIDE

Article 1 : Le local communal situé 18 avenue Gabriel Péri à Trappes, adapté à une activité de garage, est mis à disposition de la SARL Jayset Auto, dans le cadre d'un projet de garage solidaire, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter du 1er juillet 2025.

Article 2 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 1 500 euros hors charges, en contrepartie des engagements de la SARL Jayset Auto, notamment :
- L'application de tarifs solidaires pour les publics en difficulté,
- La participation active à l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi,
- La transmission annuelle à la Ville d'un rapport d'activité détaillé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SARL Jayset Auto et fera l'objet des formalités de publicité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

Reçu du Contrôle de légalité le 22/07/2025
Identifiant : 078-217806215-20250721-13536-DE-1-1

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 22 JUIL. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190)
Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 22/07/2025
Identifiant : 078-217806215-20250721-13536-DE-1-1